

[REDACTED]

N° 4255/II/P

[REDACTED]

Messieurs,

En séance du 10 février 1977, la Commission s'est prononcée sur votre plainte signalant le fait que la Caisse de Compensation des patrons chrétiens à Bruges vous a envoyé des formulaires unilingues néerlandais.

De l'enquête effectuée, il résulte que la Caisse de Compensation dispose de formulaires unilingues français et unilingues néerlandais; que l'envoi d'un formulaire néerlandais à la ville de Warneton est le fait d'une erreur matérielle.

La Caisse de Compensation des patrons chrétiens est une A.S.B.L. soumise aux L.L.C. dans le cadre de la dévolution du service public; son activité s'étend à des communes des 4 régions linguistiques du pays.

Elle constitue au sens de l'article 35, § 2 des lois linguistiques coordonnées (L.L.C.), un service régional dont le siège est situé dans une commune de la région de langue néerlandaise; un tel service régional est soumis au régime linguistique prévu au chapitre V des L.L.C. pour les services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

L'envoi de documents à la commune de Warneton par ledit organisme, doit être considéré comme un rapport, d'une part entre le service en cause et d'autre part, un service local de la région de langue française doté d'un régime spécial.

En vertu de l'article 39, § 2 auquel renvoie l'article 35, § 2 des L.L.C., des services de l'espèce utilisent la langue du service local concerné.

La Commission a attiré l'attention de la Caisse de Compensation sur la nécessité de prendre toutes les mesures utiles tendant à éviter, à l'avenir, ce genre d'erreur.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT ff.,

